



RÉGLEMENTATION



Loi ALUR
(Loi n° 2014-366 du 24/03/14)



Code de la Construction
et de l'Habitation
(Art. L 731-1 à L 731-5)

POUR QUELS TYPES DE BIEN ?



Pour les immeubles de plus de 10 ans qui font l'objet d'une mise en copropriété.

OU



Pour les immeubles qui font l'objet d'une procédure pour insalubrité et pour lesquels l'administration demande au syndic de produire un Diagnostic Technique Global

CAS DES IMMEUBLES DÉJÀ EN COPROPRIÉTÉ



L'assemblée générale des copropriétaires devra se prononcer sur la question de faire réaliser le diagnostic technique global par un vote à majorité simple.

ENTRÉE EN VIGUEUR



CONTENU DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL



L'évaluation de l'état des parties communes et des équipements collectifs.



La situation du syndicat vis-à-vis de ses obligations légales et réglementaires.



Les pistes d'amélioration concernant la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble.

Un audit énergétique (50 lots ou plus) ou un DPE collectif (< 50 lots).



Un budget prévisionnel simplifié des travaux à planifier pour la conservation du bâtiment dans les 10 prochaines années.